

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

Au cas où l'abonnement ne serait pas souscrit par le propriétaire, celui-ci conservera en sa qualité de propriétaire, les responsabilités de la garde du branchement dans les conditions précisées ci-dessus.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficultés.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement,
- les dommages causés par le gel au compteur.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

L'entretien consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien en bon état du branchement à l'exclusion de toute obligation d'intervention périodique.

#### **ARTICLE 4 BIS - EXTENSIONS DU RESEAU DE CANALISATIONS**

La collectivité sera tenue d'établir sous les voies publiques non encore desservies ou insuffisamment desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la collectivité.

Cette alimentation en eau potable est subordonnée au paiement, par le demandeur du coût des canalisations d'amenée d'intérêt local, qui sont :

- . soit les canalisations nouvelles lorsqu'il n'existe pas de canalisations pour desservir l'opération considérée,
- . soit les canalisations de remplacement lorsque les canalisations existantes ne permettent pas de satisfaire les besoins des demandeurs.

Ces canalisations seront payées au Service des Eaux conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Les projets d'extension devront être présentés par le Service des Eaux à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être réalisée dans un délai de six mois à dater de l'acceptation du projet par la collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile, au Service des Eaux.

## CHAPITRE II

### ABONNEMENTS

#### ARTICLE 5 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur verse un dépôt de garantie égal à la valeur de 100 m<sup>3</sup>, taxes, surtaxes et redevances comprises pour un compteur de 15 mm, de 200 m<sup>3</sup> pour un compteur de 20 mm et de 400 m<sup>3</sup> pour un compteur de 30 mm.

S'il s'agit d'un branchement conforme, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire à sa réalisation, qui ne pourra excéder deux mois, sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

#### ARTICLE 6 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour six mois et se renouvellent par tacite reconduction, par périodes de six mois. Les échéances de facturation sont le 1er Février et le 1er Août.

Tout abonnement commencé donne lieu au paiement intégral de la redevance d'abonnement semestrielle.

La première facturation établie à la fin de la période écoulée entre la date d'ouverture du branchement et l'échéance de facturation comportera, outre la valeur des volumes consommés, la redevance d'abonnement pour le semestre écoulé, prorata temporis.

#### ARTICLE 7 - CESSATION, RENOUVELLEMENT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 15 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de remise en eau s'il n'y a pas eu succession immédiate.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être disconnecté de la conduite publique, cette intervention restant à la charge de l'abonné.